

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 avril 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 avril 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette et Réналd Moreau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
30 avril 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB oZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmJT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85886066427?pwd=R311ODFuQWpqb1ozUUprZGdwKzRtUT09 ID de réunion : 858 8606 6427 Code : 246757
5 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85886066427?pwd=R311ODFuQWpqb1ozUUprZGdwKzRtUT09 ID de réunion : 858 8606 6427 Code : 246757

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 mai 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Accord Salia Hema</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83064327239?pwd=SE1vdmREQktKNkh1aG5sQkpvL0Y1UT09</p> <p>ID de réunion : 830 6432 7239 Code : 812976</p>
13 mai 2021 – 14 h 00				
2020-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc.	Nicole Martineau	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
13 mai 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2021 – 9 h 00				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNlTWkaiJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>
20 mai 2021 – 9 h 30				
2018-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Carol Hudson Partie intimée</p> <p>Procureure générale du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>Bernard, Roy (justice - Québec)</p>	<p>Elyse Turgeon</p>	<p>Demande en inconstitutionnalité</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRldytIQT09</p> <p>ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwJTNTVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beaudesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Ordre des témoins</p> <p>Audience pro forma</p>
8 juin 2021 – 9 h 30				
2020-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Philippe Beaudoin Partie intimée</p> <p>Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.</p> <p>Fontaine Panneton Bourassa Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZjllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwJTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
10 juin 2021 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqcVhkdDZHaUOV1NlUjgrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwJTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
11 juin 2021 – 9 h 30				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwJTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwJTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
17 juin 2021 – 14 h 00				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTd09</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>
13 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTd09</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
8 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
9 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription
	Philippe Beaudoin Partie intimée	Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.		Audience au fond
	Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Fontaine Panneton Bourassa Avocats		
13 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription
	Philippe Beaudoin Partie intimée	Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.		Audience au fond
	Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Fontaine Panneton Bourassa Avocats		
14 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription
	Philippe Beaudoin Partie intimée	Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.		Audience au fond
	Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Fontaine Panneton Bourassa Avocats		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription
	Philippe Beaudoin Partie intimée	Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.		Audience au fond
	Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Fontaine Panneton Bourassa Avocats		
16 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription
	Philippe Beaudoin Partie intimée	Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.		Audience au fond
	Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Fontaine Panneton Bourassa Avocats		
17 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription
	Philippe Beaudoin Partie intimée	Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.		Audience au fond
	Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Fontaine Panneton Bourassa Avocats		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica Ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beaudesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beaudesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

28 avril 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-002

DÉCISION N° : 2018-002-003

DATE : Le 23 avril 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIC LONGPRÉ

et

IAN PIERRE LAJOIE

Intimés

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

2018-002-003

PAGE : 2

APERÇU

[1] En vertu d'un *Acte introductif de l'Autorité des marchés financiers* (l'« Autorité ») pour l'obtention de pénalités administratives et autres mesures (l'« Acte introductif »), l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'imposer à l'intimé Ian Pierre Lajoie, une pénalité administrative au montant de 30 000 \$.

[2] Le pouvoir du Tribunal d'imposer une pénalité administrative est codifié à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « LVM »)¹.

[3] L'intimé Ian Pierre Lajoie entend soulever la validité constitutionnelle de l'article 273.1 de la LVM.

[4] L'intimé Ian Pierre Lajoie entend soulever également la validité constitutionnelle « de la façon de faire de l'Autorité dans son processus d'infiltration, d'investigation et d'enquête et sur l'obtention de la preuve obtenue en contravention des dispositions de la *Charte Canadienne des droits et Liberté* ». (sic)

[5] Tel qu'exigé par l'article 76 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), puisque Ian Pierre Lajoie entend soulever la constitutionnalité et/ou la validité d'une disposition d'une loi, il a signifié un *Avis au procureur général selon l'article 76 C.P.C.* (l'« Avis ») le 5 novembre 2020.

[6] Le Procureur général du Québec (le « Procureur général ») conteste l'Avis, car celui-ci ne respecte pas les conditions de validité prévues aux articles 76 et 77 C.p.c. Au surplus, il prétend que les motifs contenus à l'Avis sont manifestement mal fondés. Le Procureur général demande au Tribunal de rejeter l'Avis.

CONTEXTE

[7] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (la « LESF »).

[8] L'Autorité a déposé au Tribunal l'Acte introductif, daté du 7 juillet 2020, afin d'obtenir à l'encontre de chacun des intimés Ian Pierre Lajoie et Dominic Longpré une ordonnance d'imposition de pénalités administratives de 30 000 \$ en vertu de l'article 273.1 de la LVM ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs pour des manquements à la LVM.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

2018-002-003

PAGE : 3

[9] Lors d'une conférence préparatoire tenue par le Tribunal le 28 octobre 2020, l'intimé Ian Pierre Lajoie a indiqué comme principales questions en litige la validité de la preuve recueillie par l'Autorité puisque les enquêteurs n'auraient pas respecté plusieurs droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »)³. L'intimé Ian Pierre Lajoie a également soulevé que la pénalité administrative « *amende* » recherchée par l'Autorité au montant de 30 000 \$ serait contraire à l'article 12 de la Charte qui prévoit la protection contre les peines cruelles et inusitées.

[10] Immédiatement après la tenue de la conférence préparatoire, l'intimé Ian Pierre Lajoie a signifié, le 5 novembre 2020, l'Avis au Procureur général.

[11] Dans l'Avis signifié au Procureur général, l'intimé Ian Pierre Lajoie mentionne qu'il entend soulever les moyens suivants :

- La validité constitutionnelle de l'article 273.1 de la LVM qui mentionne ce qui suit :

« Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

- La validité constitutionnelle « *de la façon de faire de l'Autorité dans son processus d'infiltration, d'investigation et d'enquête et sur l'obtention de la preuve obtenue en contravention des dispositions de la Charte Canadienne des droits et Liberté* ». (sic)

[12] À la suite de la signification de l'Avis au Procureur général, le Tribunal a tenu une deuxième conférence préparatoire le 1^{er} décembre 2020 durant laquelle les avocats du Procureur général ont demandé à l'avocat de l'intimé Ian Pierre Lajoie d'apporter des précisions à l'Avis. Ce dernier a accepté de déposer un Avis précisé.

[13] Le Tribunal a tenu une troisième conférence préparatoire le 12 janvier 2021, durant laquelle l'avocat de l'intimé Ian Pierre Lajoie a annoncé que finalement l'Avis ne serait pas modifié. Les avocats du Procureur général ont alors informé le Tribunal qu'une demande en rejet de l'Avis serait présentée.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

2018-002-003

PAGE : 4

[14] En date du 12 mars 2021, le Procureur général a signifié une demande en rejet de l'Avis.

[15] Au soutien de sa demande en rejet, le Procureur général allègue que l'Avis ne respecte pas les conditions de validité prévues aux articles 76 et 77 C.p.c. L'Avis n'expose pas de manière précise les prétentions que l'intimé Ian Pierre Lajoie entend faire valoir ni les moyens qui justifieraient ses prétentions.

[16] Sans aucune admission sur la validité de l'Avis, le Procureur général allègue que son contenu serait, au surplus, manifestement mal fondé. Dans les deux cas, le Tribunal devra rejeter l'Avis.

[17] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

1) Le Tribunal doit-il rejeter l'Avis au Procureur général au motif de non-respect des conditions de validité prévues aux articles 76 et 77 C.p.c.?

2) Le Tribunal doit-il rejeter l'Avis au Procureur général parce que les motifs invoqués sont manifestement mal fondés?

[18] Le Tribunal considère que l'Avis doit être rejeté parce qu'il ne respecte pas les conditions de validité prévues aux articles 76 et 77 C.p.c. L'Avis n'est pas suffisamment précis pour permettre un débat sur la validité constitutionnelle ou le caractère opérant des dispositions concernées de la LVM.

[19] L'Avis ne contient aucune conclusion relative au Tribunal et il est donc difficile de comprendre ce qui est spécifiquement recherché par l'intimé Ian Pierre Lajoie.

[20] En ce qui concerne la validité constitutionnelle « *de la façon de faire de l'Autorité* », l'Avis ne comporte aucune demande contestant la validité constitutionnelle d'une disposition de la LVM ni aucune demande d'invalidité de celle-ci.

[21] Le Tribunal considère également que l'Avis doit être rejeté parce que le contenu de celui-ci tant sur la validité constitutionnelle de l'article 273.1 de la LVM que sur la validité constitutionnelle « *de la façon de faire de l'Autorité* » dans ses processus d'enquête est à leur face même, manifestement mal fondé.

2018-002-003

PAGE : 5

ANALYSE**Question en litige :**

1) Le Tribunal doit-il rejeter l'Avis au Procureur général au motif de non-respect des conditions de validité prévues aux articles 76 et 77 C.p.c.?

Droit applicable***Compétence du Tribunal***

[22] Le Tribunal est compétent pour disposer de questions d'ordre constitutionnel découlant de l'application des lois dont il est habilité à apprécier le droit⁴.

Conditions de validité de l'Avis

[23] La Cour d'appel du Québec⁵ a reconnu qu'un principe général de notre système juridique est celui de la présomption de constitutionnalité de la loi et des règlements.

[24] Selon l'article 76 C.p.c., « *la personne qui entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi* » doit en aviser le procureur général du Québec, et ce, dans le délai prescrit à l'article 77 C.p.c.

[25] Selon l'article 77 C.p.c., l'avis au procureur général « *doit, pour être valablement donné, exposer de manière précise les prétentions que la personne entend faire valoir et les moyens qui les justifient* ».

[26] Selon l'article 76 C.p.c., le Tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens exposés dans l'avis. Conformément à l'article 76 C.p.c., le Tribunal ne se prononcera que sur les moyens exposés dans l'Avis.

[27] Selon l'article 104 de la LESF, les règles relatives aux avis prévus aux articles 76 et 77 C.p.c. s'appliquent devant le Tribunal.

[28] Selon la jurisprudence, les conditions de forme prescrites par ces dispositions pour soulever l'inapplicabilité constitutionnelle d'une loi ont été jugées d'ordre public et impératives⁶.

⁴ *Voxdata Solutions inc. c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2594, par. 22 et ss.

⁵ *Thibault c. Collège des médecins du Québec*, 1998 CanLII 13224 (QC CA), p. 8.

⁶ *Thibault c. Collège des médecins du Québec*, 1998 CanLII 13224 et *Collège des médecins du Québec c. Labonté*, 2005 CANLII 49424 (QC CQ), par. 15.

2018-002-003

PAGE : 6

[29] Une partie qui met en cause la validité d'une disposition législative doit donc exposer en détail les motifs afin de permettre au Procureur général de présenter ses arguments⁷.

[30] Dans la décision *R. c. Dubois*⁸, la Cour supérieure rappelle que « *la personne qui allègue une violation d'un de ses droits constitutionnels a le fardeau de preuve. Elle doit donc établir la prépondérance des probabilités, que tel droit constitutionnel est violé. Pareil fardeau porte à la fois sur les faits en litige, c'est-à-dire les faits précis mis en preuve concernant les parties au litige et sur les faits législatifs qui sont de nature plus générale* ».

[31] Il s'agit d'un débat sérieux puisqu'il est susceptible d'affecter les droits de plusieurs personnes et non seulement des parties en cause.

Exigence d'un fondement factuel pour l'examen des questions relatives à la Charte

[32] La Cour suprême du Canada, dans *MacKay c. Manitoba*⁹, affirme qu'il est essentiel d'établir un fondement factuel dans les affaires relatives à la Charte :

« Les affaires relatives à la Charte porteront fréquemment sur des concepts et des principes d'une importance fondamentale pour la société canadienne. Par exemple, les tribunaux seront appelés à examiner des questions relatives à la liberté de religion, à la liberté d'expression et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les décisions sur ces questions doivent être soigneusement pesées, car elles auront des incidences profondes sur la vie des Canadiens et de tous les résidents du Canada. Compte tenu de l'importance et des répercussions que ces décisions peuvent avoir à l'avenir, les tribunaux sont tout à fait en droit de s'attendre et même d'exiger que l'on prépare et présente soigneusement un fondement factuel dans la plupart des affaires relatives à la Charte. Les faits pertinents présentés peuvent toucher une grande variété de domaines et traiter d'aspects scientifiques, sociaux, économiques et politiques. Il est souvent très utile pour les tribunaux de connaître l'opinion d'experts sur les répercussions futures de la loi contestée et le résultat des décisions possibles la concernant.

Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Essayer de le faire banaliserait la Charte et produirait inévitablement des opinions mal motivées. La présentation des faits n'est pas, comme l'a dit l'intimé, une simple formalité; au contraire, elle est essentielle à un bon examen des questions relatives à la Charte. »

⁷ *Transport J.T. Pednault inc. c. Québec* (Procureur général), Laval (C.Q.), no. 540-61-094124-184, 9 mars 2020, J. Roy, par. 18.

⁸ 2014 QCCS 2586, par. 23 et 24.

⁹ 1989 CanLII 26.

2018-002-003

PAGE : 7

[Nous soulignons]

Application du droit aux faits

[33] Tel que mentionné ci-dessus, le Tribunal rappelle que dans l'Avis signifié au Procureur général, l'intimé Ian Pierre Lajoie mentionne qu'il entend soulever la validité constitutionnelle de l'article 273.1 de la LVM ainsi que la validité constitutionnelle « *de la façon de faire de l'Autorité dans son processus d'infiltration, d'investigation et d'enquête et sur l'obtention de la preuve obtenue en contravention des dispositions de la Charte Canadienne des droits et Liberté* ». (sic)

[34] Le Tribunal résume comme suit les prétentions de l'intimé Ian Pierre Lajoie mentionnées dans l'Avis :

- L'article 273.1 de la LVM ne permet pas de déterminer à l'avance le montant de la pénalité administrative et aucun barème de calcul n'est prévu.
- Le fait de laisser au Tribunal une discrétion relativement à la détermination de la pénalité administrative comporte un risque qu'une décision déraisonnable, injuste ou inadéquate s'en suive. Ceci pourrait constituer une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la Charte.
- L'imposition d'une pénalité administrative par le Tribunal est arbitraire et contraire aux protections garanties par la Charte puisqu'il serait impossible de l'encadrer et pourrait mener à l'imposition d'une sanction trop sévère ou trop clémentine.
- Concernant les pouvoirs d'enquête de l'Autorité, il réfère aux articles 237 à 248 de la LVM qui traite des pouvoirs d'enquête de l'Autorité et remet en question « *la façon de faire de l'Autorité* » dans son processus d'enquête. Il prétend que ces pouvoirs d'enquête n'incluent pas le droit d'infiltrer « *quelconques contrevenants que ce soit, à moins, bien entendu, qu'une preuve de non-collaboration soit obtenue préalablement à l'infiltration* ». Il soutient que la preuve obtenue l'a été en violation des dispositions de la Charte. Il réfère au droit au silence et au droit à l'assistance de son avocat.

[35] Le Procureur général allègue que l'Avis ne contient aucune conclusion relative au Tribunal et qu'il ne lui est donc pas possible de comprendre ce qui est spécifiquement recherché par l'intimé Ian Pierre Lajoie.

2018-002-003

PAGE : 8

[36] Il ajoute que l'Avis ne précise pas en quoi certaines dispositions ciblées de la LVM pourraient porter atteinte aux droits spécifiques de l'intimé Ian Pierre Lajoie, ni sur quelle preuve il appuie ses prétentions.

[37] Le Procureur général rappelle qu'en vertu des articles 76 et 77 C.p.c. pour que l'Avis soit valablement donné, celui-ci doit notamment « *exposer de manière précise les prétentions que la personne entend faire valoir et les moyens qui les justifient.* »

[38] Selon le Procureur général, l'Avis ne démontre d'aucune façon en quoi l'article 273.1 de la LVM pourrait mener à une peine totalement disproportionnée.

[39] De plus, l'Avis ne démontre pas en quoi une pénalité administrative pourrait être qualifiée de « peine » au sens de l'article 12 de la Charte.

[40] En ce qui concerne la validité constitutionnelle « *de la façon de faire de l'Autorité dans son processus d'infiltration, d'investigation et d'enquête et sur l'obtention de la preuve obtenue* », le Procureur général soumet que l'Avis ne contient aucune demande d'invalidité au sujet des pouvoirs d'enquête de l'Autorité, ce qui est remis en question est « *la façon de faire de l'Autorité* ».

[41] Selon le Tribunal, le Procureur général a raison d'affirmer que tant sur la question de la validité constitutionnelle de l'article 273.1 de la LVM que sur la validité constitutionnelle « *de la façon de faire de l'Autorité* », l'Avis ne contient aucune conclusion relative au Tribunal et qu'il n'est donc pas possible de comprendre ce qui est spécifiquement recherché par l'intimé Ian Pierre Lajoie.

[42] Selon le Tribunal, le Procureur général a raison d'affirmer que l'Avis ne précise pas en quoi l'article 273.1 de la LVM pourrait porter atteinte aux droits spécifiques de l'intimé Ian Pierre Lajoie, ni sur quelle preuve il appuie ses prétentions.

[43] Le Tribunal considère qu'il n'y a rien dans l'Avis qui démontre en quoi l'article 273.1 de la LVM pourrait engendrer une peine totalement disproportionnée selon les critères reconnus par la Cour suprême du Canada.

[44] Le Procureur général a raison d'affirmer que l'Avis ne contient aucune demande d'invalidité relativement aux pouvoirs d'enquête de l'Autorité. Ce qui est remis en question est « *la façon de faire de l'Autorité* ».

[45] Bien que l'intimé Ian Pierre Lajoie réfère aux articles 237 à 248 de la LVM portant sur les pouvoirs d'enquête de l'Autorité, il n'allègue aucunement qu'il entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité de ces dispositions de la LVM.

2018-002-003

PAGE : 9

[46] Selon les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal conclut que l'Avis ne respecte pas les conditions de validité prévues aux articles 76 et 77 du C.p.c. et rejette celui-ci.

Question en litige :

2) Le Tribunal doit-il rejeter l'Avis au Procureur général parce que les motifs invoqués sont manifestement mal fondés?

Le pouvoir du Tribunal de rejeter une procédure manifestement mal fondée

[47] Le Procureur général allègue que sans aucune admission sur la validité de l'Avis, le contenu de celui-ci serait au surplus manifestement mal fondé et demande au Tribunal de rejeter l'Avis sur ce motif.

[48] Bien que le Tribunal ait conclu au rejet de l'Avis pour non-respect des conditions de validité, lesquelles sont prévues aux articles 76 et 77 C.p.c., le Tribunal se penchera sur les motifs invoqués dans l'Avis.

[49] Le Procureur général n'a pas présenté d'arguments sur le véhicule procédural sur lequel le Tribunal peut se fonder afin de rejeter l'Avis dans l'éventualité où il conclurait que le contenu de celui-ci serait manifestement mal fondé.

[50] D'après une revue jurisprudentielle¹⁰, le Tribunal constate qu'afin de rejeter un avis au procureur général sur une base préliminaire, les tribunaux ont eu recours aux articles 76 et 77 C.p.c.

[51] Les tribunaux ont également utilisé l'article 168 al. 2 C.p.c. qui permet au Tribunal de déclarer irrecevable une demande qui n'est pas fondée en droit quoique les faits allégués puissent être vrais.

[52] Finalement, les tribunaux ont également eu recours à l'article 51 C.p.c. leur accordant, sur demande et même d'office le pouvoir de déclarer qu'un acte de procédure est abusif. L'abus peut résulter d'une procédure manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire.

[53] En vertu de l'article 115.12 de la LESF¹¹, en l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut rendre une décision en y suppléant une procédure compatible avec la LESF ainsi qu'avec les Règles de procédure du Tribunal.

¹⁰ *Jenner c. Tribunal administratif du Travail* 2017 QCCS 4243, *Gagné c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCS 2061, *Québec (Procureur général) c. Vallée*, A.E./T.C. 2014-9740 (C.S.), *Transport J.T. Pednault inc. c. Québec (Procureur général)*, *Laval (CQ)*, no 540-61-094124-184, 9 mars 2020, *R. c. Dubois* 2014, QCCS 2586.

¹¹ Voir également article 13 du *Règlement sur les règles de procédures du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 1 (« Règles de procédure du Tribunal »).

2018-002-003

PAGE : 10

[54] Selon le Tribunal, il lui est permis de rejeter un acte de procédure qui est, à sa face même, manifestement mal fondé. Il n'est pas nécessaire de retarder le débat sur une procédure manifestement mal fondée.

[55] En vertu de l'article 97 de la LESF :

« Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

1° rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire;

2° décider de toute demande préalable à l'instruction d'une affaire;

[...]

7° prendre toute autre décision qu'il juge appropriée. »

[56] Selon cette disposition, le Tribunal peut rejeter sommairement une « affaire » qu'il juge abusive ou dilatoire. Le Tribunal a le pouvoir également de décider de toute demande préalable à l'instruction d'une affaire et il peut prendre toute décision qu'il juge appropriée dans les circonstances.

[57] Par ailleurs, en vertu de l'article 93 al. 4 de la LESF :

« ... le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal. »

[58] Le Tribunal est d'avis qu'il peut rejeter tout acte de procédure qu'il juge non seulement abusif ou dilatoire mais également manifestement mal fondé.

[59] Lorsque le Tribunal considère qu'un acte de procédure est voué à l'échec, aucune raison ne justifie de retarder son audition au fond de l'affaire. Le Tribunal peut mettre fin prématurément à une procédure manifestement mal fondée.

[60] Selon le Tribunal, les motifs invoqués dans l'Avis sont manifestement mal fondés.

Validité constitutionnelle de l'article 273.1 de la LVM

[61] L'article 93 de la LESF définit les pouvoirs du Tribunal. Il détermine de quelle façon il doit exercer sa discrétion, soit en fonction de l'intérêt public.

« Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

2018-002-003

PAGE : 11

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

[...] »

[62] Tel que le mentionne la Cour suprême du Canada dans la décision *Asbestos*¹², la compétence du Tribunal en matière d'intérêt public est fondée sur les objets principaux de la LVM à savoir : « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci »¹³.

[63] Le Tribunal rappelle que les ordonnances qu'ils prononcent sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁴. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁵.

[64] L'article 273.1 de la LVM prévoit que le Tribunal peut imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'une contravention à une disposition de la LVM.

[65] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée par l'Autorité est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale¹⁶.

[66] L'intimé Ian Pierre Lajoie prétend que l'article 273.1 de la LVM ne permet pas de déterminer à l'avance le montant de la pénalité administrative et aucun barème de calcul n'est prévu.

[67] Il ajoute que le fait de laisser au Tribunal une discrétion relativement à la détermination de la pénalité administrative comporte un risque qu'une décision déraisonnable, injuste ou inadéquate s'en suive. Ceci pourrait constituer une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[68] Lors de l'audition de la demande en rejet du procureur général, l'intimé Ian Pierre Lajoie a soulevé que la suggestion même de l'Autorité à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 30 000 \$ est déraisonnable. D'après l'intimé Ian Pierre Lajoie, le fait que l'Autorité a le droit de suggérer l'imposition d'une pénalité serait inconstitutionnel, car la demande déraisonnable de l'Autorité pourrait être acceptée par le Tribunal qui imposerait une pénalité déraisonnable.

¹² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S 672.

¹⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

¹⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S 672.

2018-002-003

PAGE : 12

[69] Ces motifs invoqués par l'intimé Ian Pierre Lajoie sont manifestement mal fondés. Les critères pour établir le montant de la pénalité administrative découlent clairement de la jurisprudence et non des dispositions de la LVM. Il est donc possible à l'intimé Ian Pierre Lajoie de déterminer les barèmes lui permettant de calculer le montant de la pénalité administrative.

[70] Dans une décision clé du Tribunal, maintes fois reprise afin de déterminer le montant d'une pénalité administrative, c'est-à-dire l'affaire *Demers*¹⁷, le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire¹⁸.

[71] Le Tribunal les a énumérés comme suit :

1. Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant;
2. La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions;
3. La vulnérabilité des investisseurs sollicités;
4. Les pertes subies par les investisseurs;
5. Les profits réalisés par le contrevenant;
6. L'expérience du contrevenant;
7. La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
8. L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers;
9. Le caractère intentionnel des gestes posés;
10. Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
11. Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁸ *Ibid.*

2018-002-003

PAGE : 13

12. Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
13. Le degré de repentir du contrevenant;
14. Les facteurs atténuants; et
15. Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

[72] De plus, le Tribunal rappelle que l'article 273.1 de la LVM ne prévoit aucun montant minimum obligatoire pouvant être imposé. Le Tribunal exercera sa discrétion en fonction de l'intérêt public et des facteurs établis dans sa jurisprudence.

[73] Concernant la prétention de l'intimé Ian Pierre Lajoie selon laquelle il y a un risque que le montant imposé par le Tribunal à titre de pénalité administrative constitue un traitement ou peine cruel et inusité au sens de l'article 12 de la Charte, le Tribunal considère que cette prétention est mal fondée.

[74] Selon la Cour suprême du Canada¹⁹, une peine ne sera jugée cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la Charte que si elle est totalement disproportionnée²⁰. « *La peine ne peut être simplement excessive. Elle doit être excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine* », de même qu'odieuse ou intolérable socialement »²¹.

[75] Par ailleurs, il est important de souligner que l'intimé Ian Pierre Lajoie n'a pas démontré en quoi une pénalité administrative au sens de l'article 273.1 de la LVM constitue une « peine » au sens de l'article 12 de la Charte.

[76] Finalement, dans l'éventualité où l'intimé Ian Pierre Lajoie considérerait que la décision du Tribunal lui imposant une pénalité administrative serait « inappropriée », puisque contraire à la jurisprudence, il pourrait toujours bénéficier de la possibilité de se pourvoir contre la décision du Tribunal.

La validité constitutionnelle « de la façon de faire de l'Autorité dans son processus d'infiltration, d'investigation et d'enquête »

[77] Dans son Avis, l'intimé Ian Pierre Lajoie mentionne qu'il entend soulever la validité constitutionnelle « *de la façon de faire de l'Autorité dans son processus d'infiltration, d'investigation et d'enquête et sur l'obtention de la preuve obtenue en contravention des dispositions de la Charte canadienne des droits et Liberté* » (sic).

¹⁹ R. c. Nur, [2015] 1 R.C.S. 773 et R. c. Lloyd, [2016] 1 R.C.S. 130.

²⁰ R. c. Nur, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 46.

²¹ R. c. Lloyd, [2016] 1 R.C.S. 130, par. 24.

2018-002-003

PAGE : 14

[78] Il prétend que les pouvoirs d'enquête de l'Autorité n'incluent pas le droit d'infiltrer « *quelconques contrevenants que ce soit, à moins, bien entendu, qu'une preuve de non-collaboration soit obtenue préalablement à l'infiltration* ». Il soutient que la preuve obtenue l'a été en violation des dispositions de la Charte. Il réfère au droit au silence et au droit à l'assistance de son avocat.

[79] Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 115.6 de la LESF, il peut rejeter toute preuve non pertinente ou obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

[80] Le présent dossier concerne une procédure administrative. Les mesures demandées par l'Autorité et selon lesquelles le Tribunal peut rendre des ordonnances sont de nature réglementaire.

[81] Il ne s'agit pas d'une procédure de nature pénale ou criminelle dont l'objectif est de sanctionner et de réparer le tort causé à la société en général.

[82] Dans la décision *Lefebvre*²², le Tribunal mentionne que l'imposition d'une pénalité administrative « *n'impose pas une véritable conséquence pénale, puisque par son objet elle n'est pas de nature punitive* ».

[83] Le Tribunal rappelle que les protections offertes par la Charte, telles que le droit au silence et le droit à l'assistance d'un avocat, ne trouvent pas application dans le cadre d'une instance de nature privée, réglementaire ou administrative²³.

[84] Dans l'affaire *M'Vondo*²⁴, l'appelant réitérait devant la Cour du Québec ce qu'il avait plaidé devant le Tribunal, à savoir que toute la preuve obtenue de lui par l'Autorité devait être écartée puisqu'il n'avait pas été informé de son droit au silence et de son droit à l'avocat.

[85] Dans son jugement, la Cour du Québec mentionne ce qui suit :

« [35] Finalement, l'importance de la pénalité administrative potentielle tient à des considérations réglementaires plutôt qu'à des principes de détermination de l'appel en matière criminelle. Ainsi, la législation prévoit une pénalité administrative pouvant atteindre un maximum de 2 000 000 \$ non pas dans le but de réparer le tort causé à la société en général, mais plutôt afin de s'assurer de l'observation du régime administratif par les intervenants

²² *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2018 QCTFM 96, par. 107.

²³ *Autorité des marchés financiers c. M'vondo*, 2016 QCTMF 12, par. 65. Confirmé par : *M'Vondo c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 2471. Voir aussi *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission*, 1986 CanLII 2653 (ON SC), [1986] O.J. No. 206, R. c. *Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 541 et *Lavallée v. Alberta (Securities Commission)*, 2010 ABCA 48.

²⁴ *M'Vondo c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 2471.

2018-002-003

PAGE : 15

qui y sont soumis. Le montant est assez important pour ne pas être simplement considéré comme un coût de fonctionnement par tout contrevenant éventuel. L'objectif qui sous-tend sa fixation est alors de nature réglementaire. Il vise avant tout à protéger les investisseurs et les marchés financiers.

[36] M. M'Vondo n'a donc pas démontré que les articles 131, 132 et 134 de la LID sont, dans les faits, des dispositions de nature pénale et que la décision du TAMF d'écarter les garanties d'équité procédurale prévue à l'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés est déraisonnable. En effet, la Décision sur cet aspect est une issue possible au regard des faits et du droit [29]. »

[86] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Avis signifié au Procureur général, tant sur la question de la validité constitutionnelle de l'article 273.1 de la LVM, que sur la *constitutionnalité « de la façon de faire de l'Autorité dans son processus d'infiltration, d'investigation et d'enquête et sur l'obtention de preuve obtenue en contravention des dispositions de la Charte Canadienne des droits et Liberté »* (sic) est manifestement mal fondé.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (1^o, 2^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 76 et 77 du *Code de procédure civile* :

ACCUEILLE la demande en rejet de l'Avis au Procureur général du Québec;

REJETTE l'Avis au Procureur général du Québec de l'intimé Ian Pierre Lajoie daté du 5 novembre 2020.

M^e Nicole Martineau,
juge administratif

M^e Antonietta Melchiorre,
juge administratif

2018-002-003

PAGE : 16

M^e Patrick E. Farley
(Les services Légaux Farley Ltée.)
Avocat de l'intimé Ian Pierre Lajoie

M^e Marie-France Le Bel
(Bernard, Roy (Justice – Québec)
Procureure du Procureur général du Québec

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mars 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.